



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65

Date de Publicité : 04/06/19

Reçu en Préfecture le : 06/06/19
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 3 juin 2019
D-2019/195

Aujourd'hui 3 juin 2019, à 15h14,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Nicolas FLORIAN - Maire

Présidence de M. Fabien ROBERT de 15H42 à 16H53

M. le Maire quitte la séance de 16H52 à 16H53

Suspension de séance de 19H17 à 19H26

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Emmanuelle AJON, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Delphine JAMET, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Yohan DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARCH, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Constance MOLLAT, Madame Marie-José DEL REY, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Edouard du PARC, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia ROY, Madame Cécile MIGLIORE, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Monsieur Olivier DOXARAN, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Chantal FRATTI, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Vincent FELTESSE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas GUENRO, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Madame Catherine BOUILHET, Monsieur François JAY,

Madame Nathalie DELATTRE présente jusqu'à 18H00, Madame Cécile MIGLIORE présente jusqu'à 18H15

Excusés :

Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Benoît MARTIN, Madame Sandrine RENOU, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Alexandra SIARRI

Encaissement à distance des recettes par carte bancaire - prise en charge des impayés

Monsieur Nicolas FLORIAN, Conseiller municipal, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018 oblige les administrations à mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne, gratuit et accessible aux usagers par l'intermédiaire de téléservices, et le cas échéant d'applications mobiles, connectés à internet. Ces services de paiement en ligne doivent être proposés par les collectivités territoriales au plus tard le 1^{er} juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1.000.000 euros.

La Ville de Bordeaux s'inscrit dans ce calendrier et souhaite profiter de cette opportunité pour mettre à la disposition des usagers des moyens modernes de paiement tels que le paiement à distance par carte bancaire.

Le paiement à distance par carte bancaire est une transaction de paiement effectuée en l'absence du titulaire de la carte bancaire au point de vente et pour laquelle ce dernier communique à la collectivité les seules coordonnées de sa carte (numéro de la carte, date de validité et cryptogramme visuel) par l'intermédiaire d'internet, du téléphone ou d'un envoi postal par correspondance.

L'adhésion au système d'encaissement par carte bancaire à distance s'effectue après autorisation de la trésorerie générale qui, en liaison avec le comptable public, s'est assuré au préalable que le dispositif envisagé par la collectivité présente le niveau de sécurité requis en la matière. Dans le cadre d'une régie, la collectivité doit également obtenir l'avis conforme du comptable public sur le projet d'arrêté détaillant les moyens de paiement autorisés.

En adhérant à ce système d'encaissement par carte bancaire à distance, la collectivité s'engage à respecter l'ensemble de la législation en vigueur relative aux conditions juridiques de l'encaissement à distance, et notamment les points ci-dessous :

- La collectivité accepte les paiements par carte bancaire dans les conditions prévues par la réglementation interbancaire en vigueur, le respect de cette réglementation permettant à la collectivité d'assurer la garantie des paiements et participant de la sécurité du système « carte bancaire » dans son ensemble.
- La collectivité assume l'entière responsabilité des conséquences dommageables directes ou indirectes de tout débit erroné et de tout débit contesté par le titulaire de la carte bancaire. En effet, ce mode d'encaissement ne permet pas à la collectivité d'effectuer sur la carte tous les contrôles requis. Ainsi, en cas de contestation d'un usager sur la réalité même ou le montant d'une opération, le compte de la collectivité est débité d'office du montant de la transaction rejetée par la banque du porteur. L'assemblée délibérante de la collectivité doit donc accepter de prendre en charge les risques de rejets dans le cadre de la vente à distance par carte bancaire. Une délibération de l'assemblée délibérante doit être, à cet effet, prise explicitement.
- En application des articles L.121-16, L.121-20 et L.121-20-3 du code de la consommation (articles 6 et 7 de l'ordonnance du 23 août 2001 transposant en droit français la directive européenne du 20 mai 1997), la collectivité doit communiquer à l'utilisateur les conditions générales de vente. L'utilisateur dispose d'un délai de rétractation fixé à 7 jours à compter de la réception pour les biens ou de l'acceptation de l'offre pour les prestations de services. Lorsque le droit de rétractation est exercé,

la collectivité doit rembourser l'utilisateur au plus tard dans les 30 jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé. La collectivité doit exécuter la commande dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa réception. Si le bien ou la prestation sont indisponibles, la collectivité doit informer l'utilisateur dans les meilleurs délais et lui restituer le cas échéant les sommes versées, dans les 30 jours suivant son paiement.

- En application de l'article 1341 du code civil, les paiements par carte bancaire à distance réalisés par téléphone ou internet ne doivent pas excéder 1.500 euros, la signature manuscrite du porteur de carte étant obligatoire au-delà de ce montant.
- Conformément à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à la délibération de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté) n°2018-303 du 6 septembre 2018 portant adoption d'une recommandation concernant le traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance, la collectivité doit respecter les dispositions énoncées en matière de collecte de données de paiement, de durée de conservation de ces données, de sécurisation de ces dernières et d'information aux usagers.

Vu le code de la consommation dans ses articles L. 121-16, L. 121-20 et L. 121-20-3 relatifs aux ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance ;

Vu l'ordonnance du 23 août 2001 dans ses articles 6 et 7 transposant dans le droit français la directive européenne du 20 mai 1997 relative à la protection des consommateurs en matière de contrats à distance ;

Vu l'article 1341 du code civil fixant le plafond pour les paiements par carte bancaire à distance réalisés par internet ou téléphone ;

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et la délibération de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté) n°2018-303 du 6 septembre 2018 portant adoption d'une recommandation concernant le traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance ;

Le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que le paiement à distance par carte bancaire consiste, pour l'utilisateur, à se libérer de sa dette en communiquant ses coordonnées de carte bancaire (numéro de la carte, date de validité et cryptogramme visuel) par l'intermédiaire d'internet, du téléphone ou d'un envoi postal ;

Considérant que l'adhésion au système contribue à l'amélioration des conditions de règlement, mais nécessite l'acceptation, par la collectivité, de la prise en charge des impayés provenant de toute contestation de porteur de carte bancaire en cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ;

DECIDE

Article 1 : de mettre en place des paiements à distance par carte bancaire pour les usagers de la Ville de Bordeaux, qu'il s'agisse de carte bancaire française ou étrangère ;

Article 2 : de prendre en charge les impayés provenant de tout dépôt de plainte effectué en bonne et due forme par un porteur de carte bancaire (vol ou utilisation frauduleuse de la carte) ;

Article 3 : d'inscrire les charges éventuelles au budget de la Ville (compte n°6718 « autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion ») ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 3 juin 2019

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Nicolas FLORIAN